L’interdiction de la mendicité.

QABÎSAH IBN MUKHÂRIQ AL-HILÂLÎ رَضِيَ الله عنه
RAPPORTE QUE LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT :

« LA MENDICITÉ N'EST PERMISE QUE POUR TROIS PERSONNES : UN HOMME QUI SUPPORTE UNE CRÉANCE POUR AUTRUI ` QUI PEUT DEMANDER L'AUMÔNE JUSQU'À CE QU'IL PARVIENNE À LA RÉGLER. UN HOMME QUI A SUBI UN FLÉAU QUI A DÉCIMÉ SES BIENS QUI PEUT DEMANDER L'AUMÔNE JUSQU'À CE QU'IL RETROUVE DES MOYENS DE SUBSISTANCE. ET UN HOMME DONT L'ÉTAT D'INDIGENCE EST ATTESTÉ PAR TROIS PERSONNES DOUÉES DE RAISON DE SA COMMUNAUTÉ, QUI PEUT DEMANDER L'AUMÔNE JUSQU'À CE QU'IL TROUVE LES MOYENS D'ASSURER SA SUBSISTANCE. EN DEHORS DE CEUX-LÀ, Ô QABÎSAH, CE QU'ON PEUT RECEVOIR REVIENT À CONSOMMER DE L'ILLICITE. »

📕Muslim (1044).



السلفية منهج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

534 – وَعَنْ قَبِيْصَةَ بْنِ مُخَارِقٍ الهِلاَلِيِّ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-: « إِنَّ المَسْأَلَةَ لاَ تَحِلُّ إلاَّ لأَحَدِ ثَلاَثَةٍ: رَجُلٍ تَحَمَّلَ حَمَالَةً، فَحَلَّتْ لَهُ المَسْأَلَةُ حَتَّى يُصِيْبَهَا، ثُمَّ يُمْسِكَ، وَرَجُلٍ أَصابتهُ جَائِحَةٌ اجْتَاحَتْ مَالَهُ، فَحَلَّتْ لَهُ المَسْأَلَةُ حَتَّى يُصِيبَ قِوَامًا مِنْ عَيْشٍ، وَرَجُلٍ أصَابَتْهُ فَاقَةٌ حَتَّى يَقُومَ ثَلاَثَةٌ مِنْ ذَوِي الحِجَا مِنْ قَوْمِهِ: لَقَدْ أصَابَتْ فُلاَنًا فَاقَةٌ، فَحَلَّتْ لَهُ المَسْأَلَةُ حَتَّى يُصِيْبَ قِوَامًا مِنْ عَيْشٍ، فَمَا سِوَاهُنَّ مِنَ المَسْأَلَةِ -يَا قَبِيْصَةُ- سُحْتٌ، يَأْكُلُهُ صَاحِبُهُ سُحْتًا ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ وَأَبُو دَاوُدَ وَابْنُ خُزَيْمَةَ وَابْنُ حِبَّانَ (1).

(1) مسلم (1044)، أبو داود (1640)، ابن خزيمة (2361)، ابن حبان (3291).

535 – Qabîsah Ibn Mukhâriq Al-Hilâlî رَضِيَ اللهُ عَنْهُ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « La mendicité n'est permise que pour trois personnes : un homme qui supporte une créance pour autrui` qui peut demander l'aumône jusqu'à ce qu'il parvienne à la régler. Un homme qui a subi un fléau qui a décimé ses biens qui peut demander l'aumône jusqu'à ce qu'il retrouve des moyens de subsistance. Et un homme dont l'état d'indigence est attesté par trois personnes douées de raison de sa communauté, qui peut demander l'aumône jusqu'à ce qu'il trouve les moyens d'assurer sa

subsistance. En dehors de ceux-là, ô Qabîsah, ce qu'on peut recevoir revient à consommer de l'illicite. » [Sahih] (1)

Enseignements du hadith :

1- Demander de l'aumône est illicite et n'est pas permis, sauf pour trois personnes :
1) Un homme qui supporte une créance pour autrui : une dette, une réconciliation entre deux parties ou autre, et auquel il est permis de demander de l'aumône, même s'il est riche, car il ne lui est pas imposé de s'en acquitter de ses biens propres.
2) Un homme frappé en ses biens par un fléau, un sinistre venant du ciel ou de la terre qui a détruit ses cultures, le froid, une inondation, des sauterelles, ou un autre fléau qui décime ses biens, et auquel il est permis de demander aux gens de leurs biens, même s'il est riche, car c'est un cas où l'entraide entre les musulmans doit se manifester.
3) Celui qui prétend qu'il est touché par l'indigence et le besoin après avoir été riche, si trois hommes doués de raison

témoignent en sa faveur, il pourra percevoir de l’aumône jusqu’à ce qu’il retrouve des moyens de subsistance.

2 – En dehors de cela, la mendicité n’est pas permise et celui qui demande ne fait que demander de l’illicite, il consomme de l’illicite et retire la bénédiction de ses biens et de ses oeuvres.

Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-عasqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah Al-Bassam vol.2 p.54 – 55.

(1) Muslim (1044).